

Règlement de la foire Saint-Macé

Préambule

La foire Saint-Macé a lieu chaque année le week-end précédant le dernier lundi de septembre, elle se déroule sur 3 jours du samedi au lundi inclus. Elle est organisée et contrôlée par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Saint-James. Celui-ci prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer son bon déroulement sur les volets : inscriptions et encaissements des droits de place, circulation et stationnement, sécurité et animations. Ce règlement a été approuvé lors du Conseil Municipal du 07/04/2025 par délibération n° 2025 III 13 du 07/04/2025.

Article 1 : Objet et champ d'application

Ce règlement a pour objectif de définir les règles de participation et de comportement pour les exposants, les déballeurs, les industriels forains, les restaurateurs, les cafetiers, les grilleurs et les rôtisseurs souhaitant participer à la foire Saint-Macé.

Article 2 : Inscriptions exposants

Les inscriptions pour exposer à l'occasion de la foire Saint-Macé sont ouvertes chaque année à compter du mois d'avril jusqu'à fin juin.

Toute personne souhaitant exposer doit compléter et retourner, au service des droits de place, le formulaire d'inscription avec les documents suivants :

- Extrait Kbis du Registre des Commerçants et des Sociétés (RCS) ou justificatif d'immatriculation au RNE,
- Carte de commerçant en cours de validité ou attestation provisoire,
- Attestation d'assurance en cours de validité.

Le commerçant devra préciser son activité et le métrage souhaité sur le formulaire d'inscription.

Ce formulaire est téléchargeable sur le site de la Commune et peut être envoyé sur demande au service des droits de place.

Toute demande, verbale ou téléphonique, sans réception du formulaire complété avec les pièces demandées, ne sera pas prise en compte

Une demande distincte doit être établie pour chaque emplacement désiré.

Le service des droits de place étudiera par la suite les demandes reçues en tenant compte des places disponibles. L'exposant recevra une confirmation de la prise en compte de son inscription avec son numéro d'emplacement et le montant dont il devra s'acquitter avant le 15 septembre. Son emplacement lui sera définitivement attribué à réception du règlement. Il recevra un reçu qui sera à présenter le jour de son installation, pour lui permettre d'accéder au périmètre de la foire.

Pour les nouveaux candidats, dont le formulaire arriverait à la fin de la période des inscriptions, soit après fin juin, l'attribution des places se fera selon les déflections enregistrées.

Les demandes n'étant acceptées que dans la limite des places disponibles, les participants qui se présenteraient sur le périmètre de la foire sans avoir de place retenue et payée à l'avance, n'auront aucune réclamation à formuler si aucun emplacement ne peut leur être attribué.

Le service des droits de place se réserve le droit de refuser une inscription.

Au cas où des changements seraient indispensables pour la bonne organisation de la foire ou pour toute autre raison, nul ne pourra se prévaloir d'aucun droit de priorité ou d'ancienneté, ni réclamer pour similitude de métier ou de voisinage.

Article 3 : Droits de place

Les tarifs des droits de place sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Après délibération, ils sont consultables sur le site de la Commune et sur demande auprès du service des droits de place.

Le paiement du droit de place est exigible à l'avance. Tous les reçus délivrés devront être soigneusement conservés pour le contrôle et présentés à toutes réquisitions. Aucun duplicata de quittance ne pourra être délivré.

Les demandes de remboursement doivent impérativement être reçues en mairie avant le 15 octobre pour être étudiées par le service des droits de place. Toute demande présentée hors délai pourra être rejetée.

En cas d'impossibilité d'organiser la foire Saint-Macé, les modalités de remboursement éventuel des droits de place feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Article 4 : Responsabilité

Tous les exposants, sans distinction, s'engagent à conserver l'entière responsabilité de tous les dégâts, délits ou préjudices dont ils seraient victimes ainsi que tous ceux qu'ils pourraient causer à autrui, et ceci pour quelque motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour vols, détournements, dégradations, incendies, explosions, inondations, tempêtes, affluence de public, etc... (cette énumération étant énonciative et non limitative).

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles dégradations du terrain survenues sur le champ de foire et sur les parkings du fait de mauvaises conditions atmosphériques (allées boueuses, flaques d'eau, etc...).

En conséquence, les exposants doivent obligatoirement s'assurer contre tous les risques dont ils seraient auteurs ou victimes.

Article 5 : Emplacements

Le service des droits de place, composé du régisseur, de son suppléant et du policier municipal, sont les seules personnes compétentes en ce qui concerne la distribution des emplacements.

Les exposants devront accepter obligatoirement les emplacements désignés par le service des droits de place. Dans le cas où un exposant s'installerait sur un autre emplacement, il serait exclu sans pouvoir prétendre à aucun remboursement.

Les places réservées ne sont garanties que pour les dimensions demandées, accordées et payées d'avance.

Il est néanmoins entendu que les longueurs même payées, pourront être réduites si une modification indispensable l'exige. Dans ce cas, les métrages non attribués feront l'objet d'un remboursement.

Tout exposant qui viendrait à augmenter, sans autorisation, le métrage linéaire de son stand ou sa superficie, devra s'acquitter le jour de l'événement de l'excédent de son emplacement initial.

Toute place réservée (c'est-à-dire payée à l'avance) qui ne sera pas occupée par son titulaire le premier jour de la foire, avant 8 heures, sera considérée comme vacante pour toute la durée de la foire. Elle sera distribuée aux exposants présents sur place non-inscrits à l'avance pour la durée totale de ladite foire. Les titulaires des emplacements vacants pourront prétendre à un remboursement.

En aucun cas les exposants ne peuvent se prévaloir d'un droit de priorité ou autre.

Article 6 : Concession des emplacements

Les concessions accordées sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même partiellement, soit à prix d'argent, soit gratuitement. En cas d'infraction, les emplacements seront immédiatement considérés comme libres.

En cas de cession du fonds de commerce d'un exposant, l'emplacement à la foire n'est pas systématiquement attribué au repreneur. Celui-ci devra en faire la demande, dans le délai imparti, auprès du service des droits de place de la foire. Toute infraction sera sanctionnée par une suspension de la foire pour une durée fixée par la Commune.

Article 7 : Accès au périmètre de la foire

L'apposition du reçu ou d'un laissez passer sur le pare-brise du véhicule est obligatoire pour rentrer dans le périmètre de la foire. Sans ce document, toute entrée en sera interdite.

Article 8 : Vacances d'emplacement

Tout exposant qui, pour une cause quelconque, s'abstiendrait de prendre part à la foire, perdrait tout droit à l'ancienneté attaché à cette manifestation.

Article 9 : Sécurité des allées

Toutes les places étant attribuées pour disposer de leurs façades sur les allées, il est absolument interdit de déballer et d'obstruer de quelque façon que ce soit les dites allées, les intersections, la chaussée dans le prolongement des îlots autour du giratoire, sous peine d'expulsion immédiate. Toute infraction sera sanctionnée par l'évacuation par la force publique ou tout moyen approprié requis par la Commune.

Article 10 : Interdiction de tracter

Il ne sera toléré, à l'intérieur de la foire, aucune distribution de prospectus ou de réclame de maison n'y participant pas. Les tombolas, les collectes, dons de participation, vente de cartes postales au profit de sociétés, de particuliers ou de collectivités feront l'objet d'une demande en amont de la foire et seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 11 : Restitution des emplacements

Les locataires de toutes places devront laisser leurs emplacements dans l'état où ils les auront pris. Toutes détériorations causées par leurs installations ou marchandises seront évaluées et mises à la charge des occupants.

Des sacs poubelles, ainsi que les consignes de tri, seront distribués aux exposants pour leurs déchets. Des contenants, situés dans l'enceinte de la foire, seront mis à disposition afin que les exposants puissent y déposer leurs déchets (ordures ménagères en sacs fermés, tri sélectif en sacs fermés, verre déposé dans les colonnes prévues à cet effet, cartons : pliés et débarrassés de tout autre type de déchet à déposer en vrac dans le contenant prévu à cet effet). L'implantation de ces points de tri seront communiqués aux exposants.

Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet d'une éviction de la foire pour les prochaines éditions.

Article 12 : Horaires

Les exposants pourront commencer l'installation de leurs stands dans le délai indiqué sur le formulaire d'inscription. Cette installation devra être obligatoirement terminée pour l'ouverture de la foire au public. Les départs s'effectueront selon les horaires indiqués dans le formulaire.

Les exposants devront être présents sur leur emplacement pendant toute la durée des horaires d'ouverture au public, indiqués dans le formulaire d'inscription.

Aucune voiture ou matériel d'exposant ne devra entrer ou circuler sur le périmètre de la foire après 9h00 les jours de foire.

Les attractions devront être installées la veille du jour de l'ouverture de la foire et devront quitter l'espace du champ de foire huit jours après la fin de l'événement.

Aucun véhicule, ni aucun matériel ne devra quitter la braderie avant 18h00 les jours de foire. Les rues concernées par la braderie devront être libérées après 18h00 pour la réouverture des routes à la circulation.

Toute construction temporaire devra être installée la veille de l'ouverture de la foire et enlevée huit jours après la fin de l'événement. Le terrain devra être remis dans son état initial.

Le Conseil municipal se réserve le droit de modifier les horaires de la foire si les conditions l'exigent, les participants seront avertis dès que possible.

Article 13 : Raccordements électrique et eau

- **Champ de foire :**

Chaque branchement électrique réalisé par ENEDIS ne pourra avoir une puissance électrique supérieure à 36 KVA, soit 60 ampères triphasés. Les exposants ou industriels forains qui auront besoin d'une consommation supérieure devront assurer leur propre fourniture d'énergie.

Les branchements sont faits par ENEDIS en présence et aux frais des participants qui sont responsables des accidents pouvant en résulter. Ces raccordements doivent être effectués en amont de l'ouverture de la foire, sur une période définie par ENEDIS, qui interviendra directement sur place. Aucun branchement ne pourra être demandé sur place les jours de foire. Tout branchement ne sera fait qu'avec la mise à disposition par l'exposant, d'un coffret forain.

Tout branchement ou débranchement non réalisé par ENEDIS sera sanctionné par une exclusion de cinq ans de la foire.

Le raccordement à l'eau, seulement pour les industriels forains, doit faire l'objet d'une demande d'ouverture de compteur auprès du SDEAU 50 en présence et aux frais de ceux-ci.

Tout branchement illicite ou raccordement aux réseaux communaux (électrique ou eau potable) sera sanctionné par une exclusion de cinq ans de la foire. Les frais engendrés par les consommations et éventuels dégradations seront facturés aux participants.

- **Braderie :**

Aucun raccordement à l'électricité ni à l'eau potable n'est pas possible sur la partie braderie. Un commerçant souhaitant avoir de l'électricité devra se munir d'un groupe électrogène homologué, par ses propres moyens.

- **Exposants salle Espace Le Conquérant :**

La salle Espace Le Conquérant étant équipée d'arrivée électrique et d'accès à l'eau potable, les exposants pourront bénéficier de prises électriques pour les besoins de leur stand. Le nombre de prises électriques devra être précisé dans le formulaire d'inscription afin que les organisateurs puissent prévoir les branchements sur les emplacements avant l'installation des exposants. Toute demande supplémentaire de prise pendant la durée de la foire ne sera prise en compte. Les frais liés à la consommation d'électricité et d'eau, sont pris en compte dans le tarif du droit de place des exposants de la salle.

Article 14 : Sécurité des structures

L'ouverture au public des tentes et chapiteaux ne sera autorisée qu'après la validation de la commission sécurité.

Préparation à la commission de sécurité :

- Attestation de bon montage et de bon montage électrique signée du monteur,
- Extrait du registre de sécurité (fourni par le propriétaire),
- Vérifier que le n° d'identification est apposé et visible sur la toile ou sur les panneaux de la structure (le loueur doit l'apposer lors du montage),

- Si nécessaire, les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (revêtement de sol, cloisons, vélum,...),
- Éléments de cuissons / réchauffage / installations électriques propre à l'établissement : vérifiés tous les 2 ans par un organisme agréé et une vignette en cours de validité doit y être apposée. Si l'utilisateur ajoute des installations électriques, celles-ci doivent être vérifiées avant l'admission du public,
- Sifflet, porte-voix, corne de brume, etc. en cas d'évacuation,
- En cas d'évacuation,
- Issues de secours clairement signalées, dégagées (de jour comme de nuit) et blocs autonomes chargés avant ouverture au public,
- Présence d'une rampe d'accès,
- Affichage des consignes de sécurité (n° d'appels d'urgence).

Les structures devront être montées, avec tout leur dispositif de sécurité, pour le vendredi 12 heures.

Toute installation réalisée de fait, sans l'accord préalable de la commune, ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité de cette dernière.

Les industriels forains devront fournir les documents suivants :

- Copie de l'attestation responsabilité civile professionnelle ou d'exploitation,
- Copie du compte-rendu de vérification périodique, par des organismes agréés, de leur stand ou manège (ou document similaire) en cours de validité.

Article 15 : Obligation des exposants

- Les exposants doivent être en règle avec la législation commerciale en vigueur et notamment se conformer au règlement sanitaire départemental, au règlement de la Direction Départementale de la Protection des Populations, aux règles de sécurité, à la législation du travail, etc...,
- Une sonorisation officielle est à la disposition des exposants pour leur publicité ; en conséquence, l'emploi de haut-parleurs personnels est formellement interdit,
- Tout déballage et stationnement sont formellement interdits sur tous les itinéraires de sécurité et présentés comme tels,
- Toute occupation non autorisée sera évacuée par la force publique ou tout moyen approprié requis par le Conseil Municipal,
- Les exposants doivent présenter toutes pièces justificatives (Extrait K-Bis de moins de 3 mois, attestation d'assurance responsabilité civile) concernant leurs activités commerciales à tout contrôle du service des droits de place, agents municipaux et tout agent de la force publique (Gendarmerie, Douane, etc.).

Article 16 : Distribution et vente d'alcool

Seuls les buvettes, tentiers et marchands de vin ou de spiritueux sont autorisés à vendre des boissons. La vente d'alcool sur le champ de foire est autorisée jusqu'à 1h le samedi et le dimanche, et 19h le lundi soir. L'utilisation de contenants en verre pour la vente à emporter est interdite.

Selon les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique, tout exposant, qui souhaite vendre ou distribuer de l'alcool devra en faire la demande auprès de la Mairie. Un arrêté de débit de boisson temporaire concernant les boissons de catégorie 1 et 3, uniquement, pourra être délivré.

Pour rappel : selon les articles L.3342-1, L.3353-3 du Code de la Santé Publique, la vente d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans est interdite.

Article 17 : Caravanes

Le stationnement des caravanes des industriels forains se fera dans l'espace prévu et défini par le Conseil Municipal. Les caravanes et/ou camping-car, pour être admis sur le champ de foire, devront présenter leur reçu ou leur laissez passer.

Article 19 : Gens du voyage

L'accueil des gens du voyage se fera obligatoirement sur les terrains réservés à cet effet, à l'exclusion de tout autre lieu de stationnement afin de ne pas nuire à la circulation des véhicules.

Toute occupation non autorisée fera l'objet d'une évacuation par la force publique ou tous moyens appropriés requis par le Conseil Municipal.

Article 20 : Stationnement des visiteurs

Le stationnement des véhicules des visiteurs devra se faire exclusivement sur les parkings prévus à cet effet.

Article 21 : Circulation

Les rues et allées, comprises dans le périmètre de la foire, seront fermées à la circulation.

Des déviations seront mises en place selon les dispositions définies par arrêté départemental.

Le samedi et le dimanche de 8 heures à 1h et le lundi de 8h à 19h.

L'accès au champ de foire peut être cependant autorisé aux véhicules des services communaux, intercommunaux, aux services de secours (pompiers, ambulances...), aux services de dépannage suivants : France Télécom, SDEAU 50, ENEDIS, GDF,... sous escorte de la Gendarmerie uniquement dans le cadre d'interventions obligatoires de foire et à tout véhicule requis par le Maire.

Article 22 : Acceptation du présent règlement

La demande d'autorisation d'exercer sur la foire une activité quelconque engage le demandeur d'accepter le présent règlement.

Article 23 : Application du présent règlement

La Gendarmerie, la Police Municipale, les agents de sécurité privés, le Conseil municipal et le service des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi près du Tribunal de Grande Instance de Coutances.

Article 24 : Utilisation des données

La Commune Nouvelle de Saint-James traite les données collectées pour l'organisation de la foire.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique concernant les demandes d'emplacement, la gestion de la transmission et du droit de présentation et le paiement des droits de place.

Les catégories de données traitées sont : état civil, données d'identité, vie professionnelle et autres données.

Le traitement prévoit, sauf mention contraire, le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires au traitement de la demande.

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Les personnes concernées sont :

Tout commerçant souhaitant vendre ses produits ou offrir ses services dans une halle couverte ou sur la voie publique à l'occasion de la foire.

Destinataires des données : les agents en charge de la foire, le service comptabilité et le Trésor Public.

Durée de conservation : les données sont conservées 1 an après la fin de l'événement.

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, les faire rectifier ou les

faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données :

- par courriel : vosdroits.dpo[@]manchenumerique.fr
- par courrier: Manche Numérique - Service DPO
235 Rue Joseph CUGNOT 50000 Saint-Lô.

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22 - www.cnil.fr).

Fait à Saint-James, le **20/05**/2025

**Le Maire de la Commune Nouvelle
de Saint-James**

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le
ID : 050-200063295-20250407-RI_2025_III-AU



M. David JUQUIN

